



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2020-104

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2020

Sommaire

DDCS du Gard

30-2020-06-15-009 - Arrêté portant composition de la commission de réforme de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole (3 pages)	Page 4
30-2020-06-15-005 - Arrêté portant composition de la commission de réforme des agents de la communauté Alès Agglomération (3 pages)	Page 8
30-2020-06-15-007 - arrêté portant composition de la commission de réforme des agents de la région Occitanie exerçant leurs fonctions dans le Gard (3 pages)	Page 12
30-2020-06-15-004 - Arrêté portant composition de la commission de réforme des agents de la ville et du CCAS d'Alès (3 pages)	Page 16
30-2020-06-15-010 - Arrêté portant composition de la commission de réforme des agents de la ville et du CCAS de Nîmes (3 pages)	Page 20
30-2020-06-15-006 - Arrêté portant composition de la commission de réforme des agents des collectivités locales affiliées au CDG30 (3 pages)	Page 24
30-2020-06-15-008 - Arrêté portant composition de la commission de réforme des agents du conseil départemental du Gard (3 pages)	Page 28
30-2020-06-15-011 - Arrêté portant composition de la commission de réforme des agents hospitaliers du Gard (4 pages)	Page 32

DDTM du Gard

30-2020-06-19-001 - ARRETE PREFECTORAL portant compléments et modifications à l'arrêté préfectoral n°2013297-0030 du 24 octobre 2013 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vistre – communes de Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Bezouze, Bernis, Beauvoisin, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac (5 pages)	Page 37
30-2020-06-19-002 - ARRETE PREFECTORAL portant rejet de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant : Création d'un réseau pluvial sur la partie ouest du centre urbain Commune de SAINT-GERVAIS (3 pages)	Page 43

Prefecture du Gard

30-2020-06-18-005 - Arrêté donnant délégation de signature M. Mickael PULCI délégué du préfet dans les quartire situés dans le scomunes de Bagnol ssur Cèze (quartiers Escanaux, Coronelle, Citadelle, Vigan Braquet), et de Pont Saint Esprit (quartier centre ancien) et Uzès (quartier prioritaire d'Uzès) (2 pages)	Page 47
30-2020-06-18-007 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Monique FEGER, déléguée du Préfet dans les quartiers Sabatot ZUS et Centre ancien de la commune de Saint-Gilles, quartier Les Costières de la commune de Vauvert, quartiers La Moulinelle et Centre ancien de la commune de Beaucaire (2 pages)	Page 50

30-2020-06-19-003 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrick BELLET, directeur des sécurités. (6 pages)	Page 53
30-2020-06-18-006 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Didier JAFFIOL délégué du Préfet dans l'arrondissement d'Alès (2 pages)	Page 60
30-2020-06-18-008 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Mario RODRIGUES-VAZ délégué du Préfet dans les quartiers Pissevin et Valdegour à Nîmes (2 pages)	Page 63
30-2020-06-18-009 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Yasmine Fontaine, déléguée du Préfet dans les quartiers du Chemin Bas d'Avignon et du Mas de Mingue à Nîmes (2 pages)	Page 66
30-2020-06-18-010 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Gilles GUILLAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité (3 pages)	Page 69
30-2020-01-22-099 - Arrêté préfectoral n° 20-091-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vénéjan. (6 pages)	Page 73

DDCS du Gard

30-2020-06-15-009

Arrêté portant composition de la commission de réforme
de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole

PRÉFET DU GARD

ARRETE n°
portant composition de la commission départementale de réforme
des agents de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-02-19-008 du 19 février 2019 portant composition de la commission de réforme des agents de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-06-02-006 du 02 juin 2020 portant composition du comité médical départemental pour la période du 01/06/2020 au 31/05/2023,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Elle est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

Titulaires : M. le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

M. le Docteur Vincent PRANGERE
61, rue des Tilleuls
30900 NIMES

Suppléants : Mme le Docteur Vanessa MENAGER
3, place du Château
30820 CAVEIRAC

M. le Docteur Yves BRINCAT
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Représentants de l'administration

Titulaires

M. GADILLE Gilles
M. DESCLOUX Jean-Luc

Suppléants

Mme ROCCO Catherine
Mme CREPIN Nathalie
M. GRANCHI Théos
M. MAZAUDIER Jean-Claude

Représentants du personnel pour la catégorie A

Titulaires

M. BUDO Marc

M. OZIOL Francis

Suppléants

M. ALTIER Vincent
Mme AMBROSINO Christel
M. LAONEGRO Ludovic
M. PERRIER Laurent

Représentants du personnel pour la catégorie B

Titulaires

Mme GRANGE Christine

M. MOULKHALOUA Ali

Suppléants

Mme GARRIGOS Céline
M. MANI Franck
M. BARRE Rémi
Mme RODRIGUES DA SILVA Julie

Représentants du personnel pour la catégorie C

Titulaires

Mme MERSADIER Marina

Mme BENOIT Virginie

Suppléants

Mme GARCIA Nicole
M. BENSACKINA Mourad
Mme SOULIER Emilie
M. GANSERT Fabien

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration et des représentants du personnel prend fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°30-2019-02-19-008 du 19/02/2019 est abrogé.

Article 4 : Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Nîmes, le **15 JUIN 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

DDCS du Gard

30-2020-06-15-005

Arrêté portant composition de la commission de réforme
des agents de la communauté Alès Agglomération

PRÉFET DU GARD

ARRETE n°
portant composition de la commission départementale de réforme
des agents de la communauté d'Alès Agglomération

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-18-003 du 18 mars 2019 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la communauté d'Alès Agglomération,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-06-02-006 du 02 juin 2020 portant composition du comité médical départemental pour la période du 01/06/2020 au 31/05/2023,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Elle est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

Titulaires : M. le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

M. le Docteur Vincent PRANGERE
61, rue des Tilleuls
30900 NIMES

Suppléants : Mme le Docteur Vanessa MENAGER
3, place du Château
30820 CAVEIRAC

M. le Docteur Yves BRINCAT
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Représentants de l'administration

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme MAGNE Martine	Mme CRUVELLIER Josette
Mme PEYRIC Marie-Christine	M. BARONI Gérard
	M. ROUILLON Jean-Claude
	M. BONNAFOUX Claude

Représentants du personnel catégorie A

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. ANDRE Lionel	M. PONGI Ghislain
Mme DESCARPENTRIES Mérillia	Mme BILLAULT Brigitte
	Mme DELEUZE Christelle
	Mme NESPOULOS Laurence

Représentants du personnel catégorie B

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. ROUVEYROL François	M. CAYRIER Matthieu
Mme OUZOULIAS Nathalie	Mme BERDAL-GUERMACHE Nadia
	Mme GAROUCHE Annick
	Mme EUGENE Pascale

Représentants du personnel catégorie C

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. BAVRE Eric	Mme BONNET-VEYRIEUX Véronique
M. MORANDI Yannick	Mme AISSAOUI Sabrina
	M. LAPIERRE André
	Mme THEFFO Florence

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration et des représentants du personnel prend fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°30-2019-03-18-003 du 18/03/2019 est abrogé.

Article 4 : Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Nîmes, le **15 JUIN 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

DDCS du Gard

30-2020-06-15-007

arrêté portant composition de la commission de réforme
des agents de la région Occitanie exerçant leurs fonctions
dans le Gard

PRÉFET DU GARD

ARRETE n°
portant composition de la commission départementale de réforme
des agents de la région Occitanie exerçant leurs fonctions dans le Gard

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-01-27-001 du 27 janvier 2020 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la région Occitanie exerçant leurs fonctions dans le Gard,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-06-02-006 du 02 juin 2020 portant composition du comité médical départemental pour la période du 01/06/2020 au 31/05/2023,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Elle est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

Titulaires : M. le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

M. le Docteur Vincent PRANGERE
61, rue des Tilleuls
30900 NIMES

Suppléants : Mme le Docteur Vanessa MENAGER
3, place du Château
30820 CAVEIRAC

M. le Docteur Yves BRINCAT
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Représentants de l'administration

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme BONS Françoise	Mme FRONTANAU Nelly
Mme NOVARETTI Monique	M. GIBELIN Jean-Luc
	Mme EYSERRIC Catherine
	M. DENAT Jean

Représentants des personnels de catégorie A

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. AUZENDE Patrick	Mme CHAUBET Annabelle
	M. CARBONELL Richard
Mme LUGAZ Marie-Agnès	Mme MARCHAL-VICTORION Sophie
	M. VILLEPREUX Jérôme

Représentants des personnels de catégorie B

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme MOUTOU Amandine	M. ERAMBERT Didier
	Mme CASTAN Annick
M. VANDEN-BORRE François	M. KERIGNARD Marc
	M. GRANGEMARD Philippe

Représentants des personnels de catégorie C

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme ETIENNE Claudine	M. RODRIGUEZ-TAO Thierry
	M. CARBONNEL Bernard
M. PARABOSCHI Stéphane	Mme MOHAMMED-MATALLAH Sarah
	M. LUTZ Jean-Sébastien

- Article 2** : Le mandat des représentants de l'administration et des représentants du personnel prend fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 3** : L'arrêté préfectoral n°30-2020-01-27-001 du 27/01/2020 est abrogé.
- Article 4** : Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Nîmes, le **15 JUIN 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général
François LALANNE



DDCS du Gard

30-2020-06-15-004

Arrêté portant composition de la commission de réforme
des agents de la ville et du CCAS d'Alès

PRÉFET DU GARD

ARRETE n°
portant composition de la commission départementale de réforme
des agents de la ville et du CCAS d'Alès

Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-11-016 du 11 septembre 2019 portant composition de la commission de réforme des agents de la ville et du CCAS d'Alès,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-06-02-006 du 02 juin 2020 portant composition du comité médical départemental pour la période du 01/06/2020 au 31/05/2023,
- Vu l'extrait du registre des arrêtés de la ville d'Alès n°2020/00201 du 09 juin 2020 désignant les nouveaux élus représentants de la ville et du CCAS suite à l'installation d'un nouveau conseil municipal,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Elle est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

Titulaires : M. le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

M. le Docteur Vincent PRANGERE
61, rue des Tilleuls
30900 NIMES

Suppléants : Mme le Docteur Vanessa MENAGER
3, place du Château
30820 CAVEIRAC

M. le Docteur Yves BRINCAT
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Représentants de l'administration

Titulaires
Mme MAGNE Martine
M. ROUILLON Jean-Claude

Suppléants
Mme SOUSTELLE Rose-Marie
Mme VEAU-VEYRET Marie-José
M. MAZUC Bruno
Mme PEYRIC Marie-Christine

Représentants du personnel catégorie A

Titulaires
M. JOUVE Frédéric
Mme LORENZO Valérie

Suppléants
Mme RIBOT Isabelle
Mme RICARD Laure
M. CHANEL Fabrice
M. VIGUIE Pierre

Représentants du personnel catégorie B

Titulaires
M. MARROT Cédric
Mme COUPE Adeline

Suppléants
M. ANDREANI David
M. MISTRAL Alain
Mme CAMBON Catherine
Mme BUERI Laurence

Représentants du personnel catégorie C

Titulaires
M. DEOCAL-RAGEL Patrice
M. PASCAL Wilfrid

Suppléants
Mme ROUSSEL Mireille
Mme BIBAL Agnès
M. DALLET Michel
Mme CORREA Anne

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°30-2019-09-11-016 du 11/092019 est abrogé.

Article 4 : Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Nîmes, le **15 JUIN 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

DDCS du Gard

30-2020-06-15-010

Arrêté portant composition de la commission de réforme
des agents de la ville et du CCAS de Nîmes

PRÉFET DU GARD

ARRETE n°
portant composition de la commission départementale de réforme
des agents de la ville et du CCAS de Nîmes

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la ville et du CCAS de Nîmes,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-06-02-006 du 02 juin 2020 portant composition du comité médical départemental pour la période du 01/06/2020 au 31/05/2023,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Elle est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

Titulaires : M. le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

M. le Docteur Vincent PRANGERE
61, rue des Tilleuls
30900 NIMES

Suppléants : Mme le Docteur Vanessa MENAGER
3, place du Château
30820 CAVEIRAC

M. le Docteur Yves BRINCAT
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Représentants de l'administration

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme BOISSIERE Monique	M. FLANDIN Richard
M. PASTOR Frédéric	M. GOURDEL Pascal
	M. CHAZE Antony
	Mme DE GIRARDI Claude

Représentants du personnel pour la catégorie A

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. ARSAC Jean-François	Mme BOURGUET Sabine
	Mme CAZILHAC Elisabeth
Mme COMTE-DUBOIS Mireille	M. MACALUSO Patrick
	Mme MISTRAL Laurence

Représentants du personnel pour la catégorie B

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. LIVERNOIS Cyril	Mme MARSON Isabelle
	Mme CARRET Lise
M. ALLEGRE Christophe	M. BRILLIET Nicolas
	M. BRUNEL Frédéric

Représentants du personnel pour la catégorie C

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. BONFILS Fabien	Mme MORIO Céline
	Mme ALACCHI Sylvie
Mme MINEL Bernadette	Mme NAUDIN Camille
	M. CHEVALIER David

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration et des représentants du personnel prend fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°30-2019-10-21-004 du 21/10/2019 est abrogé.

Article 4 : Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Nîmes, le **15 JUIN 2020**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général
François LALANNE



DDCS du Gard

30-2020-06-15-006

Arrêté portant composition de la commission de réforme
des agents des collectivités locales affiliées au CDG30

PRÉFET DU GARD

ARRETE n°
portant composition de la commission départementale de réforme
des agents des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale
du Gard

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-18-004 du 18 mars 2019 portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-06-02-006 du 02 juin 2020 portant composition du comité médical départemental pour la période du 01/06/2020 au 31/05/2023,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Elle est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

Titulaires : M. le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

M. le Docteur Vincent PRANGERE
61, rue des Tilleuls
30900 NIMES

Suppléants : Mme le Docteur Vanessa MENAGER
3, place du Château
30820 CAVEIRAC

M. le Docteur Yves BRINCAT
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Représentants de l'administration

Titulaires

M. CROS Henri

Mme SOUSTELLE Marie-Claude

Suppléants

M. VINCENT Joël

Mme PRADEILLE Magali

M. CORBIER Emile

M. POLLINO Patrick

Représentants du personnel de la catégorie A

Titulaires

M. BOSCHET Marc

M. QUAIREL Guilhem

Suppléants

Mme GILLES Aline

M. MOUSSET François

Mme MASSIPSEBAN Catherine

M. CORDIER Alexandre

Représentants du personnel de la catégorie B

Titulaires

M. BLANC Stéphan

M. CHAINET Jean-Paul

Suppléants

M. BARNOUIN Jérôme

Mme VAUTHIER Brigitte

Mme DI GALANTE Laure

Mme OLIVERES Maguy

Représentants du personnel de la catégorie C

Titulaires

M. COMBE Christophe

Mme BEAUGE-GONDRAN Sabine

Suppléants

M. ITIER Didier

M. GARCIA Christophe

Mme FESQUET Stéphanie

M. RICARD Didier

Hôtel de la Préfecture - 10 avenue Feuchères - 30045 NIMES CEDEX 9
Tél. : 04 66 36 43 90 - Fax : 04 66 36 00 87 - www.gard.gouv.fr

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration et des représentants du personnel prend fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°30-2019-03-18-004 du 18/03/2019 est abrogé.

Article 4 : Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Nîmes, le **15 JUIN 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général
François LALANNE



DDCS du Gard

30-2020-06-15-008

Arrêté portant composition de la commission de réforme
des agents du conseil départemental du Gard

PRÉFET DU GARD

ARRETE n°
portant composition de la commission départementale de réforme
des agents du conseil départemental du Gard

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-02-19-009 du 19 février 2019 portant composition de la commission départementale de réforme des agents du conseil départemental du Gard,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-06-02-006 du 02 juin 2020 portant composition du comité médical départemental pour la période du 01/06/2020 au 31/05/2023,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Elle est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

Titulaires : M. le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

M. le Docteur Vincent PRANGERE
61, rue des Tilleuls
30900 NIMES

Suppléants : Mme le Docteur Vanessa MENAGER
3, place du Château
30820 CAVEIRAC

M. le Docteur Yves BRINCAT
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Conseillers départementaux représentants l'administration

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. DELORD Martin	M. PECOUT Philippe
Mme CHAULET Cathy	Mme MEUNIER Hélène
	Mme NURY Nathaly
	Mme NICOLLE Sylvie

Représentants du personnel de la catégorie A

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme CARRAT Raphaèle	M. ZWIERZINSKI Gilles
	Mme NIES-BLACHERE Caroline
Mme CHICH Emmanuelle	Mme BROCHIER Mathilde
	Mme MAILLET Dominique

Représentants du personnel de la catégorie B

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. LOPEZ Claude	Mme GASQ Irène
	Mme BONNET Mireille
M. DOMERGUE Jocelyn	M. CANONGE Brice
	Mme TROUILLET Céline

Représentants du personnel de la catégorie C

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. JEANJEAN Christophe	Mme BONFILS Patricia
	M. VIGNAL Florent
M. VELAY Richard	Mme NOURY Sophie
	M. FADAT Michel

- Article 2** : Le mandat des représentants de l'administration et des représentants du personnel prend fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 3** : L' arrêté préfectoral n°30-2019-02-19-009 du 19/02/2019 est abrogé.
- Article 4** : Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Nîmes, le **15 JUIN 2020**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



DDCS du Gard

30-2020-06-15-011

Arrêté portant composition de la commission de réforme
des agents hospitaliers du Gard

PRÉFET DU GARD

ARRETE n°
portant composition de la commission départementale de réforme
des agents hospitaliers du Gard

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-10-24-008 du 24 octobre 2019 portant composition de la commission départementale de réforme des agents hospitaliers,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-06-02-006 du 02 juin 2020 portant composition du comité médical départemental pour la période du 01/06/2020 au 31/05/2023,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Elle est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

Titulaires : M. le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

M. le Docteur Vincent PRANGERE
61, rue des Tilleuls
30900 NIMES

Suppléants : Mme le Docteur Vanessa MENAGER
3, place du Château
30820 CAVEIRAC

M. le Docteur Yves BRINCAT
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Représentants de l'administration

<u>Titulaire</u> M. MANCHON Jean-Claude	<u>Suppléant</u> M. MALAVIEILLE Patrick	<u>Suppléant</u> M. MERCIER Jean-Claude
Membre du conseil de surveillance Mas Careiron à Uzès	Membre du conseil de surveillance Centre hospitalier de Ponteils	Membre du conseil de surveillance EHPAD Sommières Calvisson
<u>Titulaire</u> Mme AGOT Roselyne	<u>Suppléant</u> M. DE FARIA Jean-Pierre	<u>Suppléant</u> Mme NICOLLE Sylvie
Membre du conseil de surveillance Centre hospitalier universitaire Nîmes	Membre du conseil de surveillance EHPAD Saint-Ambroix	Membre du conseil de surveillance Centre hospitalier de Bagnols/Cèze

Représentants du personnel

CATEGORIE A

CAP n°1 personnels techniques

Titulaires
M. BEHERREGARAY Bruno

M. PORTIER Jean-Luc

Suppléants
Mme PIQUE Marie-Laure
M. BARLOY Philippe
M. RUIZ Jean-Michel
M. CHATELAIN Jean-Michel

CAP n°2 psychologues, personnels infirmiers, personnels de rééducation, personnels médico-techniques et personnels sociaux

Titulaires
Mme BANCION Laetitia

Mme MORAT Aurore

Suppléants
M. ALLOUCHE William
Mme SALHI Fatima
M. VIGNAL Bruno
Mme ANGELIER Véronique

CAP n°3 - personnels administratifs

Titulaires
Mme MILLE Véronique

Suppléants
Mme OBERT Hélène
Mme HERRAUD Estelle

Un seul syndicat étant élu dans cette CAP, un membre suppléant siègera avec voix délibérative

CAP n°10 - sages-femmes

Titulaires
Mme BATTUT Edwige

M. COPPEL Benjamin

Suppléants
Mme OMARI Linda
Mme CURREAUX Anne-Gaëlle
Mme THEROND Pauline
Mme TECHER PUGET Marie Loup

CATEGORIE B

CAP n°4 - personnels techniques

Titulaires
M. PEREDES Eric

Mme ARGENSON Nathalie

Suppléants
M. LEFEBVRE Patrick
M. LAPORTE Emmanuel
M. VERNET Dominique
M. VALENTIN Maxime

CAP n°5 - personnels infirmiers - manipulateurs

Titulaires
M. FAURE Stéphane

Mme TRIBES Leila

Suppléants
M. CHARNOZ Cédric
Mme MANIFACIER PAASCH Nathalie
Mme MASSONI Cindy
Mme JUMEAUCOURT Christine

CAP n°6 - personnels administratifs

Titulaires
Mme PASQUELIN Tania

Mme MARTINEZ Marylène

Suppléants
Mme KIRCHER Valérie
Mme GRASSET Françoise
Mme GALLIGANI Florence
Mme GINHAC Bernadette

CATEGORIE C

CAP n°7 - personnels techniques

Titulaires
M. RIBOT Olivier

M. BANCION Bruno

Suppléants
Mme BISCAYLET Sabrina
M. DESLOGES Stéphane
M. NADAL Thierry
M. BOURDEREAU Daniel

CAP n°8 - personnels médico-techniques, personnels sociaux et personnels des services de soins

Titulaires
Mme SOLIGNAC Audrey

Mme BOUZIANE Malika

Suppléants
Mme ESCUDIER Sophie
M. SOLER Alain
Mme DO FUNDO Maria
M. CHIARELLI Michel

CAP n°9 - personnels administratifs

Titulaires

M. FRANCOIS Yannick

Mme BENHAMED Nabila

Suppléants

Mme TOUSSAINT Nathalie

Mme SALIVET Agnès

Mme JAMET Sandrine

Mme RIBEIRO Jessica

- Article 2 :** Le mandat des représentants de l'administration et des représentants du personnel prend fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°30-2019-10-24-008 du 24/10/2019 est abrogé.
- Article 4 :** Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Nîmes, le 15 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

DDTM du Gard

30-2020-06-19-001

ARRETE PREFECTORAL portant compléments et modifications à l'arrêté préfectoral n°2013297-0030 du 24 octobre 2013 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vistre – communes de Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Bezouce, Bernis, Beauvoisin, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 19/06/2020

Service eau et risques
Unité hydraulique et loi sur l'eau
Affaire suivie par : Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Courriel : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant compléments et modifications à l'arrêté préfectoral n°2013297-0030 du 24 octobre 2013 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vistre – communes de Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Bezouze, Bernis, Beauvoisin, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac

Le préfet du Gard chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013297-0030 du 24 octobre 2013 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement la réalisation de la ligne LGV dans le bassin versant du Vistre – communes de Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Bezouze, Bernis, Beauvoisin, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac ;

Vu le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation au titre du L181-14 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 02 juillet 2019 par OC'VIA enregistré sous le n° 30-2019-00235 et aux compléments fournis dans le cadre de son instruction, relatif à la modification de la remise en état (article 14 de l'arrêté initial) de la base travaux principale de Générac sur la commune de Nîmes ;

Vu l'avis de l'ARS ;

Vu l'avis de l'ETPB Vistre ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

Vu l'avis d'OCVIA représenté par M.BLOCH, sur le projet d'arrêté portant compléments et modifications à l'arrêté préfectoral n°2013297-0030 du 24 octobre 2013 en date du 29 mai 2020,

Vu l'information à Nîmes Métropole représentée par son Président relative à l'arrêté portant compléments et modifications à l'arrêté préfectoral n°2013297-0030 du 24 octobre 2013 en date du 15 mai 2020 ,

Vu l'information transmise à SNCF Réseau représentée par Madame HENON relative à l'arrêté portant compléments et modifications à l'arrêté préfectoral n°2013297-0030 du 24 octobre 2013 en date du 15 mai 2020,

Considérant que les modifications sus-visées ne modifient qu'à la marge les aménagements autorisés par l'arrêté préfectoral n°2013297-0030 du 24 octobre 2013 ;

Considérant que sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après le projet respecte les enjeux énumérés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que suivant délibération du conseil communautaire de la CA de Nîmes métropole en date 2 décembre 2019, tout ou partie de la surface de la base travaux principale est susceptible d'être reprise par un futur aménageur pour un aménagement envisagé à moyen terme,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Titre I :OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société OC'VIA, chemin du mas bois fontaine 30900 NIMES, représentée par son directeur général M. RAKOCZY, est le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée du Contrat de Partenariat pour la réalisation du Contournement de Nîmes et Montpellier (CNM) soit jusqu'au 19 juillet 2037. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet des modifications

L'article 14 est modifié comme suit :

- les obligations de remise en état définies à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2013297-0030 du 24 octobre 2013 sont abrogées et remplacées par le paragraphe suivant :

« La base travaux, peut faire l'objet d'un changement de vocation des sols, et peut être divisée en lots sous réserve :

- que les mesures compensatoires initiales soient conservées, elles peuvent être déplacées mais les volumes de compensation à l'imperméabilisation sont conservés ; un porter à connaissance au Préfet permet de définir les modalités de fonctionnement et de compensation souhaitées par un éventuel nouvel aménageur ;
- que les différentes modification apportées au projets soient validées par le préfet ;

- que les délaissés ne soient pas en friche ;
- que la mini station d'épuration soit démontée.
- le forage existant peut être conservé en l'état jusqu'à reprise éventuelle par un futur aménageur et nouvel usage éventuel dans le cadre de cet aménagement ;
- le nouvel usage de tout ou partie du site dit « base travaux » sera conditionné à un nouveau porter à connaissance du Préfet au sens de l'article L181-14 du code de l'environnement.»

Dans tous les cas, la remise en état est conforme au porter à connaissance identifié 30-2019-00235 et aux compléments fournis dans le cadre de son instruction.

Article 3 : Prescriptions complémentaires pour le bénéficiaire

- le pont sur talus route de Générac est démantelé avant le 30/09/2020 par le bénéficiaire. Les déblais sont évacués en décharge agréée, les talus sont stabilisés et revegétalisés. Le bénéficiaire fournit la preuve du lieu d'évacuation des déchets en filière agréée.

- en l'absence de repreneur au 31/12/2021, acte de vente ou compromis d'acte de vente signé, le bénéficiaire procède à la remise en état des zones 5a et 5b suivant le schéma :

- enlèvement du bicouche
- enlèvement des plateformes en béton et enrobés,
- décaissement et enlèvement des réseaux,
- enlèvement du système d'assainissement pluvial,
- rebouchage du forage d'alimentation en eau,
- décompactage de la couche de forme,
- apport de matières organiques (boues, ensemencement) sur le secteur destiné au pastoralisme.

A l'achèvement des travaux, le repreneur fournit la preuve du lieu d'évacuation des déchets en filière agréée.

Article 4 : Prescriptions particulières pour le repreneur

Tout repreneur de la zone dite « base travaux » est tenu de déposer auprès du Préfet un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier, relatif à un nouvel usage global de cette zone avant le 31/12/2025, faute de quoi il sera tenu, à compter de cette date, de procéder à une remise en état des zones 5a et 5b sur le schéma suivant :

- enlèvement du bicouche
- enlèvement des plateformes en béton et enrobés,
- décaissement et enlèvement des réseaux,
- enlèvement du système d'assainissement pluvial,
- rebouchage du forage d'alimentation en eau,
- décompactage de la couche de forme,
- apport de matières organiques (boues, ensemencement) sur le secteur destiné au pastoralisme.

A l'achèvement des travaux, le repreneur fournit la preuve du lieu d'évacuation des déchets en filière agréée.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Articles inchangés des arrêtés précédents

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013297-0030 du 24 octobre 2013 restent inchangées.

Article 6 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 7 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé aux mairies des communes concernées ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes concernées. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des mairies des communes concernées et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

I Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télécourants citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le Président de Nîmes métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies des communes concernées

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

SIGNÉ

André HORTH

DDTM du Gard

30-2020-06-19-002

ARRETE PREFECTORAL portant rejet de la demande
d'autorisation environnementale au titre des articles L.
181-1 et suivants du code de l'environnement et de la
déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du
code de l'environnement concernant :

**Création d'un réseau pluvial sur la partie ouest du centre
urbain**

Commune de SAINT-GERVAIS



PRÉFECTURE DU GARD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Gard

Service Eau et Risques

Nîmes, le 19/06/2020

Dossier suivi par :
Sylvain MERELLE
Tél. : 04 66 62 63 16
Mèl : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant :

Création d'un réseau pluvial sur la partie ouest du centre urbain COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2020-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 14 mai 2020 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par Territoire 30 en date du 01 Mars 2019, enregistrée sous le n° 30-2019-00081 concernant l'opération suivante :

Création d'un réseau pluvial sur la partie ouest du centre urbain ;

Vu le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

Vu la demande de compléments adressée le 16/07/2019 à Territoire 30 par le SER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 de prorogation des délais de la phase d'examen de 45 jours portant ce délais de 4 mois à 4 mois et 45 jours ;

Vu les compléments remis et enregistrés le 18/11/2019 par le SER ;

Vu l'information apportée par Territoire 30 au SER par courriel du 13/12/2019 concernant le transfert imminent de la compétence réseau pluvial urbain en date du 01/01/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-12-19-001 du 19 décembre 2019 de prorogation des délais de la phase d'examen de 75 jours portant ce délais de 4 mois et 45 jours à 4 mois et 120 jours ;

Vu la demande par mail du 07/01/2020 du SER à Territoire 30 de faire parvenir les éléments nouveaux relatifs à la reprise de l'opération par le nouveau maître d'ouvrage ;

CONSIDERANT que la commune de St Gervais est clairement identifiée en page 1 comme maître d'ouvrage de l'opération dans le dossier initial et a fourni une attestation sur l'entretien du réseau dont elle ne sera pas le gestionnaire à partir de 2020 ;

CONSIDERANT que le dossier initial et les compléments apportés en 2019 ont été portés par Territoire 30 mandataire de la commune de St Gervais qui ne sera plus compétente sur ce sujet au 01/01/2020 ;

CONSIDERANT que ni le dossier initial en mars 2019 ni les compléments en novembre 2019 ne font apparaître l'accord et les engagements de l'agglomération du Gard Rhodanien futur maître d'ouvrage de l'opération et exploitant du réseau projeté ou encore la confirmation du mandat donné à Territoire 30 ;

CONSIDERANT que la phase examen a été prolongée de 120 jours soit la durée d'au plus quatre mois prévue à l'article R181-17 4°code de l'environnement, et que durant l'intégralité de cette phase d'examen ni le renouvellement de son mandat à Territoire 30, ni ses intentions sur la poursuite de l'opération, ni son engagement sur l'entretien du réseau en substitution de l'engagement communal n'ont été fournis par l'agglomération du Gard Rhodanien pour reprendre le dossier de demande d'autorisation environnementale avant le passage en enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD ;

ARRETE

Article 1 : Rejet de la demande

Conformément à l'article R181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par Territoire 30 en date du 01 Mars 2019, enregistrée sous le n° 30-2019-00081 concernant l'opération suivante :

Création d'un réseau pluvial sur la partie ouest du centre urbain

est rejetée.

Article 2 : Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD,

Le maire de la commune de Saint-Gervais,

Le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Prefecture du Gard

30-2020-06-18-005

Arrêté donnant délégation de signature M. Mickael PULCI délégué du préfet dans les quartire situés dans le scomunes de Bagnol ssur Cèze (quartiers Escanaux, Coronelle, *délégation signature délégué préfet PULCI Mickael* Citadelle, Vigan Braquet), et de Pont Saint Esprit (quartier centre ancien) et Uzès (quartier prioritaire d'Uzès)



Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Nîmes, le 18 juin 2020

Bureau de la coordination
administrative interministérielle
pref-b2cg@gard.gouv.fr

ARRETE

**donnant délégation de signature à Monsieur Michaël PULCI,
délégué du préfet dans les quartiers situés dans les communes de Bagnols-sur-Cèze (quartiers
Escanoux – Coronelle – Citadelle – Vigan Braquet), de Pont Saint Esprit quartier Centre
ancien) et d'Uzès (quartier prioritaire d'Uzès)**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, Préfet du Gard ;

Vu la convention en date du 9 octobre 2017 relative à la mise à disposition auprès du Préfet du Gard de **M. Michaël PULCI**, en qualité de délégué du Préfet dans les quartiers situés dans les communes de Bagnols-sur-Cèze (quartiers Escanoux – Coronelle – Citadelle – Vigan Braquet), de Pont Saint Esprit (quartier Centre ancien) et d'Uzès (quartier prioritaire d'Uzès) et précisant les fonctions des délégués du Préfet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Michaël PULCI**, délégué du Préfet dans les quartiers situés dans les communes de Bagnols-sur-Cèze (quartiers Escanaux – Coronelle – Citadelle – Vigan Braquet), de Pont Saint Esprit (quartier Centre ancien) et d'Uzès (quartier prioritaire d'Uzès) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les correspondances diverses n'emportant pas décision.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du Préfet :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales,
- toutes correspondances adressées aux élus notamment les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michaël PULCI**, **M. Mario RODRIGUES-VAZ**, **Mme Yasmine FONTAINE**, **Mme Monique FEGER** et **M. Didier JAFFIOL** ont délégué pour signer en lieu et place de **M. Michaël PULCI**, hors les exceptions visées à l'article 2.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

signé

Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2020-06-18-007

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Monique FEGER, déléguée du Préfet dans les quartiers Sabatot ZUS et Centre ancien de la commune de Saint-Gilles, quartier Les Costières de la commune de Vauvert, quartiers La Moulinelle et Centre ancien de la commune de Beaucaire



Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Nîmes, le 18 juin 2020

Bureau de la coordination
administrative interministérielle
pref-b2cg@gard.gouv.fr

ARRETE

**donnant délégation de signature à Madame Monique FEGER,
déléguée du Préfet dans les quartiers
Sabatot ZUS et Centre ancien de la commune de Saint-Gilles,
quartier Les Costières de la commune de Vauvert,
quartiers La Moulinelle et Centre ancien de la commune de Beaucaire**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, Préfet du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Vu la convention en date du 26 décembre 2017 relative à la mise à disposition auprès du préfet du Gard de **Mme Monique FEGER**, en qualité de déléguée du préfet dans les quartiers Sabatot ZUS et Centre ancien de la commune de Saint-Gilles, quartier Les Costières de la commune de Vauvert, quartiers La Moulinelle et Centre ancien de la commune de Beaucaire et précisant les fonctions des délégués du préfet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Monique FEGER**, déléguée du préfet dans les quartiers Sabatot ZUS et Centre ancien de la commune de Saint-Gilles, quartier Les Costières de la commune de Vauvert, quartiers La Moulinelle et Centre ancien de la commune de Beaucaire à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les correspondances diverses n'emportant pas décision.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du préfet:

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales,
- toutes correspondances adressées aux élus notamment les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique FEGER**, **M. Mario RODRIGUES-VAZ**, **Mme Yasmine FONTAINE**, **M. Didier JAFFIOL** et **M. Mickaël PULCI** ont délégation pour signer en lieu et place de **Mme Monique FEGER**, hors les exceptions visées à l'article 2.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2020-06-19-003

Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrick
BELLET, directeur des sécurités.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la coordination
administrative interministérielle
pref-b2cg@gard.gouv.fr

Nîmes, le 19 juin 2020

ARRETE

**donnant délégation de signature à M. Patrick BELLET,
directeur des sécurités**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté n°2018-DL-002 du 20 décembre 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-12-20-007;

Vu la note de service du 23 juin 2017 nommant **M. Patrick BELLET** directeur des sécurités à la préfecture du Gard à compter du 1^{er} septembre 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : A l'exception des :

- saisines du tribunal administratif,
- dérogations, sanctions et fermetures concernant les débits de boissons,
- arrêtés portant constitution des commissions départementales,
- autorisations de manœuvres hors terrains militaires,
- arrêtés relatifs aux attestations de conformité des chapiteaux, tentes et structures,
- mise en œuvre des opérations du service départemental d'incendie et de secours,
- actes relatifs à la carrière des sapeurs pompiers, à la formation des jeunes sapeurs pompiers et à l'organisation du brevet national de jeunes sapeurs pompiers,
- arrêtés relatifs aux agréments d'organismes de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSAIP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSAIP2), et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSAIP3),
- arrêtés relatifs aux agréments d'associations de sécurité civile,
- arrêtés relatifs aux habilitations d'organismes de sécurité civile,
- décisions relatives à l'octroi de la force publique pour les expulsions domiciliaires et commerciales,
- indemnisations pour refus d'octroi de la force publique,
- autorisations de poursuite par voie de vente des débiteurs du Trésor,
- délivrance des habilitations préalablement à l'accès aux zones aéroportuaires réservées et aux lieux où sont effectuées des opérations de sûreté aéroportuaire,
- arrêtés relatifs à l'admission, la levée et la modification de la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement en application du code de la santé publique ainsi que les arrêtés de transfert de personnes concernées,
- saisine du juge des libertés et de la détention sur la situation des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement en application du code de la santé publique et les mémoires à son adresse,
- tous les actes relatifs à la procédure de mise en demeure et évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,
- arrêtés de fermeture d'autoroute nécessitée par une situation d'urgence,
- agréments des personnels assurant la mise en œuvre des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ainsi que la délivrance des récépissés de déclaration d'organisation de spectacles pyrotechniques,
- concernant les adjoints de sécurité et les cadets de la République : les actes relatifs à l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme infligées sans saisine de la commission consultative paritaire,
- actes relatifs à la commission de surveillance de la maison d'arrêt de NIMES.

délégation de signature est donnée à **M. Patrick BELLET**, directeur des sécurités, pour signer toutes décisions relevant des attributions de ses services ci après définies :

Mission radicalisation

Secrétariat des différentes cellules de lutte contre la radicalisation - Suivi des signalements individuels en liaison avec le CNAPR, l'UCLAT et la Zone de Défense et de Sécurité Sud - Mise en œuvre des mesures d'Interdiction et d'Opposition de Sortie du Territoire – Coordination et suivi des actions de prévention de la radicalisation menées par l'ensemble des services de l'Etat et opérateurs concernés :

police, gendarmerie, éducation nationale, protection judiciaire de la jeunesse, services sociaux, collectivités - Formation et sensibilisation des acteurs locaux au phénomène de radicalisation et à la détection des signaux faibles – Organisation d’actions de prévention primaire (pour promouvoir la citoyenneté et les valeurs de la République) - Relations avec les responsables des cultes et prise en compte de la dimension religieuse dans les dispositifs de prévention de la radicalisation - Lutte contre le communautarisme en lien avec les dispositifs de la politique de la ville – Défense de la Laïcité – Suivi des dérives sectaires - Suivi de l’Aïd El Kébir. - Gestion des hospitalisations d’office sur décision du préfet (HO), suivi des décisions de soins des directeurs d’établissements de santé, gestion des escortes devant le JLD des détenus hospitalisés au mas Careiron.

Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

1-Bureau de la planification et gestion de crise

Suivi information vigilance et météo – Alerte des institutionnels et services (GALA) - Gestion administrative de l’astreinte sécurité civile – Écriture et révision des plans ORSEC - Suivi des PUI et POI – Gestion de crise : activation, armement, fonctionnement des COD, CIPE, PCO, GALA – Administration et suivi du portail ORSEC – Exercices de sécurité civile : planification, organisation, RETEX – Instruction des demandes de reconnaissance de catastrophe naturelle – Agrément des associations de sécurité civile – Secourisme : jurys et diplômes – Animation des plans communaux de sauvegarde – Prévention et information des populations : DDRM et DICRIM – Feux d’artifice : instruction des demandes des communes – Risques de la vie courante : coordination des campagnes d’information préventive – Suivi PPRN et PPRT

2-Bureau de la prévention et de la défense nationale

Secrétariat des CODERNIM et CDSC – Réseaux d’alerte – Écriture et révision des plans de défense – Réglementation SAIV – Plan Vigipirate – Habilitations secret défense – Suivi des transports sensibles – Sécurité des aérodromes, aéroports et héliports – Réglementation de défense – Déminage – Secrétariat et animation de la commission départementale de sécurité et d’accessibilité – Campings : appui aux communes, cahiers de prescriptions de sécurité – Immatriculation des CTS – Agrément des SSIAP – Grands rassemblements : animation et suivi – Secrétariat de la sous-commission de mise en sécurité des terrains de camping – Actes relatifs à la procédure d’autorisation de manifestations nautiques et assimilées sur les voies navigables - Animation et coordination des attributions du délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures

Service de l’animation des politiques de sécurité intérieure (SAPSI)

1-Bureau de l’ordre public et de la lutte contre la délinquance

Secrétariat de l’État-major de sécurité – Préparation des réunions d’ordre public - Interventions d’ordre public – Suivi des statistiques de la délinquance – Suivi des manifestations de voie publique – Suivi de la sécurité du club de football de Nîmes-Olympique – Interdictions administratives de stade - Suivi des « Rave party » - Suivi des politiques d’accueil des gens du voyage – Suivi des crédits de prévention de la délinquance (FIPD, MILDECA) et bilan/évaluation des projets – Suivi des dispositifs partenariaux de prévention de la délinquance (CLSPD, CISPD, ZSP) – Suivi des protocoles de participation citoyenne – Suivi des fêtes traditionnelles et des chartes de prévention des consommations à risque– Mise en œuvre et suivi des dispositifs de sécurité dans les transports en commun – Suivi des protocoles de sécurité avec des professions particulières - Secrétariat de la sous-commission départementale pour les études de sûreté et de sécurité publique – Liaison avec les référents sûreté – Procédures d’expulsions commerciales

2-Bureau des polices administratives

Sécurité privée : autorisations d'exercice des agents de sécurité privée sur voie publique ou domaine public, double agrément des agents aéroportuaires, autorisations en lien avec l'état d'urgence (palpations et inspections visuelles), retrait d'agrément des entreprises de sécurité privée (agrées par le CNAPS) et des cartes professionnelles des agents de sécurité privée en cas d'urgence ou en raison de troubles à l'ordre public – Procédures de fermetures administratives de commerces pour vente illicite de boissons alcoolisées, de tabacs et trafic de stupéfiants – Vidéoprotection : instruction des demandes, autorisations, refus, modifications des installations, renouvellement des autorisations, systèmes hors champ d'application – Polices municipales : délivrance des cartes professionnelles, agréments et retraits d'agréments, autorisations de port d'armes, autorisations provisoires de port d'armes, contrôle de la formation des agents au tir et de la formation continue, enquêtes de moralité, autorisations d'acquisition d'armes et de munitions par les collectivités, conventions de coordination polices municipales / police nationale ou gendarmerie nationale – Gardes particuliers : reconnaissance d'aptitudes, agréments et retraits d'agréments – Pénitencier : visite à détenus, suivi maison d'arrêt de Nîmes et concours pénitenciers – Débits de boissons : transferts de licences, autorisations de fermeture tardive, contrôle de légalité des arrêtés des maires, contrôle des permis d'exploitation et des déclarations des débits de boissons à consommer sur place, des restaurants et débits de boissons à emporter – Enquêtes administratives - Armes : déclarations et autorisations d'acquisition et de détention, dessaisissements, saisies administratives, enregistrements au FINIADA, suivi des clubs de tir, habilitations et contrôles des armuriers, bourses aux armes, transferts à l'État, fabrique ou commerce d'armes, délivrance des cartes européennes d'armes à feu, attestations de délivrance initiale de permis de chasser

3-Bureau de la prévention routière

Gestion de tout dossier ayant trait aux droits à conduire, en particulier : permis de conduire - décisions d'échange ou de refus d'échange de permis de conduire étranger - arrêtés de suspension des permis de conduire - demandes aux forces de l'ordre d'exécution des décisions ministérielles d'annulation pour solde de points nul - mesures administratives consécutives à un examen médical, de notification de la perte de validité d'un permis de conduire - récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul - actes relatifs aux commissions médicales et aux brevets de sécurité routière - agréments des organismes réalisant des tests psychotechniques - mémoires en réponse devant les juges administratifs en matière de droits à conduire.

Mise en œuvre des politiques de sécurité routière (interventions, statistiques, PVE) – Suivi du PDASR et de l'ensemble des actions de prévention qu'il prévoit, en lien avec le coordinateur départemental Sécurité routière à la DDTM -

Article 2 : En matière financière, délégation est donnée à **M. Patrick BELLET** pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait, pour les programmes :

- 129 – crédits MILDECA
- 207 – sécurité routière

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick BELLET**, délégation de signature est donnée à :

- **M. Christophe PERRIN**, attaché principal d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civile,

- **Mme Nathalie DROUILLET-GARCIA**, attachée d'administration de l'État, cheffe du service de l'animation des politiques de sécurité intérieure,

pour signer, dans la limite des attributions de leur service respectif, tous documents, hors les exceptions visées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick BELLET**, et de l'un des chefs de service de la direction, les autres délégataires mentionnés à l'article 7 du présent arrêté ont délégation pour signer en lieu et place du directeur et dudit chef de service.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **M. Patrick BELLET** et en cas d'absence ou d'empêchement à **M. Christophe PERRIN**, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour signer les correspondances relevant des attributions du SIDPC, les procès-verbaux d'examen de secourisme et de formations aux premiers secours, les brevets et certificats de secourisme, les récépissés de déclaration d'organisation de spectacles pyrotechniques, les actes relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que ceux des sous-commissions et commissions qui en dépendent, les états de frais d'indemnités versées aux membres des jurys de secourisme.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **M. Patrick BELLET** et en cas d'absence ou d'empêchement à **Mme Nathalie DROUILLET-GARCIA**, cheffe du service de l'animation des politiques de sécurité intérieure, pour signer les correspondances relevant des attributions du SAPSI, les arrêtés et décisions portant sur la mise en œuvre de la politique départementale de sécurité routière, les arrêtés et décisions relatifs à la suspension des permis de conduire.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement :

- de **M. Christophe PERRIN**, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par **M. Pascal DEMARLE**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la planification et de la gestion de crise et adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile ou par **Mme Laurence FRANCESETTO**, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la prévention et de la défense nationales et adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile.
- de Madame Nathalie **DROUILLET-GARCIA**, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée pour son bureau par **M. Pierre BEHAEGHEL**, attaché, chef du Bureau des polices administratives, ou, pour son bureau, par **Mme Evelyse PEYRE**, secrétaire administrative de classe normale, chef du Bureau de la prévention routière.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 2 mars 2020.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

signé

Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2020-06-18-006

Arrêté donnant délégation de signature à M. Didier
JAFFIOL délégué du Préfet dans l'arrondissement d'Alès



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Nîmes, le 18 juin 2020

Bureau de la coordination
administrative interministérielle
pref-b2cg@gard.gouv.fr

ARRETE

**donnant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFIOL
délégué du Préfet dans l'arrondissement d'Alès**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, Préfet du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Vu la convention en date du 29 juin 2015 relative à la mise à disposition auprès du Préfet du Gard de **M. Didier JAFFIOL**, en qualité de délégué du Préfet dans l'arrondissement d'Alès et précisant les fonctions des délégués du Préfet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Didier JAFFIOL**, délégué du Préfet dans l'arrondissement d'Alès, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les correspondances diverses n'emportant pas décision.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du Préfet :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales,
- toutes correspondances adressées aux élus notamment les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Didier JAFFIOL**, **M. Mario RODRIGUES-VAZ**, **Mme Yasmine FONTAINE**, **Mme Monique FEGER**, et **M. Mickaël PULCI** ont délégation pour signer en lieu et place de **M. Didier JAFFIOL**, hors les exceptions visées à l'article 2.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

signé

Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2020-06-18-008

Arrêté donnant délégation de signature à M. Mario
RODRIGUES-VAZ délégué du Préfet dans les quartiers
Pissevin et Valdegour à Nîmes

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Nîmes, le 18 juin 2020

Bureau de la coordination
administrative interministérielle
pref-b2cg@gard.gouv.fr

ARRETE

donnant délégation de signature à Monsieur Mario RODRIGUES-VAZ, délégué du Préfet dans les quartiers Pissevin et Valdegour à Nîmes

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, Préfet du Gard ;

Vu la convention en date du 7 mai 2020 relative à la mise à disposition auprès du Préfet du Gard de **M. Mario RODRIGUES-VAZ**, en qualité de délégué du Préfet dans les quartiers Pissevin et Valdegour à Nîmes et précisant les fonctions des délégués du Préfet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Arrête:

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Mario RODRIGUES-VAZ**, délégué du Préfet dans les quartiers Pissevin et Valdegour à Nîmes à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les correspondances diverses n'emportant pas décision.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du Préfet :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales,
- toutes correspondances adressées aux élus notamment les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Mario RODRIGUES-VAZ**, **Mme Yasmine FONTAINE**, **Mme Monique FEGER**, **M. Didier JAFFIOL** et **M. Mickaël PULCI** ont délégation pour signer en lieu et place de **M. Mario RODRIGUES-VAZ**, hors les exceptions visées à l'article 2.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé

Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2020-06-18-009

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Yasmine
Fontaine, déléguée du Préfet dans les quartiers du Chemin
Bas d'Avignon et du Mas de Mingue à Nîmes



Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la coordination
administrative interministérielle
pref-b2cg@gard.gouv.fr

Nîmes, le 18 juin 2020

ARRETE

**donnant délégation de signature à Madame Yasmine FONTAINE,
déléguée du Préfet dans les quartiers du Chemin Bas d'Avignon et du Mas de Mingue
à Nîmes**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, Préfet du Gard ;

Vu la convention en date du 14 février 2013 relative à la mise à disposition auprès du Préfet du Gard de **Mme Yasmine Fontaine**, en qualité de déléguée du Préfet dans les quartiers Sabatot et du centre ancien de Saint-Gilles et précisant les fonctions des délégués du Préfet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Yasmine FONTAINE**, déléguée du Préfet dans les quartiers du Chemin Bas d'Avignon et du Mas de Mingue à Nîmes à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les correspondances diverses n'emportant pas décision.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du Préfet:

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales,
- toutes correspondances adressées aux élus notamment les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Yasmine FONTAINE**, **M. Mario RODRIGUES-VAZ**, **Mme Monique FEGER**, **M. Didier JAFFIOL** et **M. Mickaël PULCI** ont délégation pour signer en lieu et place de **Mme Yasmine FONTAINE**, hors les exceptions visées à l'article 2.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé

Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2020-06-18-010

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Gilles
GUILLAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Nîmes, le 18 juin 2020

Bureau de la coordination
administrative interministérielle
pref-b2cg@gard.gouv.fr

ARRÊTE

**donnant délégation de signature à M. Gilles GUILLAUD,
directeur de la citoyenneté et de la légalité**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 8 janvier 2013 portant réintégration de **M. Gilles GUILLAUD**, mutation, nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 1^{er} mars 2013 ;

Vu l'arrêté n°2018-DL-002 du 20 décembre 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-12-20-007 ;

Vu la note de service du préfet du Gard du 31 août 2017 affectant **M. Gilles GUILLAUD** en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité (DCL) à la préfecture du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Gilles GUILLAUD**, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de son service, **à l'exception des documents suivants** :

- convocations des électeurs,
- arrêtés en matière d'annonces légales,
- arrêtés portant composition des jurys d'assises
- arrêtés portant autorisation d'aménager des terrains de camping et caravanning,
- arrêtés attributifs de diverses dotations et subventions,
- arrêtés modifiant les circonscriptions territoriales des communes,
- arrêtés portant création, modification et dissolution des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes,
- arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité,
- saisines de la chambre régionale des comptes,
- référés et déférés (mémoires introductifs) devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel,
- arrêtés portant création, constitution ou renouvellement des commissions réglementaires,
- arrêtés autorisant les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2: En matière financière, délégation est donnée à **M. Gilles GUILLAUD**, pour signer les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement ainsi que les expressions de besoin et constatations des services faits pour les programmes suivants :

- **Programme 112** «Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire» - FNADT,
- **Programme 119** «Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements» : soutien aux projets des communes et groupements de communes, dotation d'équipement des territoires ruraux,
- **Programme 122** «Concours spécifiques et administration» : aides exceptionnelles aux collectivités territoriales, calamités publiques, subventions pour travaux divers d'intérêt local,
- **Programme 176** « Police Nationale » - **action 2** « sécurité et paix publiques » : indemnisation des gardiens de fourrière,
- **Programme 181** « Prévention des risques »,
- **Programme 212** «Soutien de la politique de la défense» - FRED,
- **Programme 216** «Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur» - **action 6** « Affaires juridiques et contentieuses »,
- **Programme 218** «Conduite et pilotage des politiques économique et financière»,
- **Programme 232** «Vie politique, culturelle et associative» - élections,
- **Programme 754** « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière » : amendes de police.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles GUILLAUD**,

- **Mme Bérengère SOULAGES-PIONCHON**, attachée principale, chef du bureau des élections et de la réglementation générale et en son absence ou en cas d'empêchement **Mme Céline COUET**, attachée d'administration de l'Etat, ou **Mme Laurence PEZET**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, ses adjoints,

- **Mme Nathalie FERNANDEZ**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la coordination administrative interministérielle et en son absence ou en cas d'empêchement **Mme Anne FILALI**, secrétaire administrative de classe supérieure, son adjointe,

- **M. Dominique MERCIER**, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité et en son absence ou en cas d'empêchement **Mme Agnès TEXIER**, attachée principale, son adjointe,

- **Mme Giselle MERCIER**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances locales et en son absence ou en cas d'empêchement **M. Yves BRIOT**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, son adjoint,

- **Mme Nesrin YILMAZ**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, et en son absence ou en cas d'empêchement **M. Claude COMBEMALE**, attaché d'administration de l'État,

- **M. Frédéric BARNOIN**, attaché principal, chef du bureau du développement territorial, et en son absence ou en cas d'empêchement **Mme Valérie PERRIN**, attachée d'administration de l'État,

reçoivent délégation pour signer, dans la limite des attributions relevant de leur bureau respectif, tous documents, hors les exceptions visées à l'article 1er.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles GUILLAUD** et de l'un de ses chefs de bureau de la direction, les autres chefs de bureau délégataires présents ont délégation pour signer en lieu et place du directeur et dudit chef de bureau.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-01-22-099

Arrêté préfectoral n° 20-091-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vénéjan.

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-091-DREAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Vénéjan

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Vénéjan

Code INSEE : 30342

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'OXYGENE, propriété de AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) dont le siège social est 6, rue Cognacq-Jay – 75007 PARIS et exploité par le transporteur :

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
ZI Quartier Le Tonkin
13 778 FOS SUR MER CEDEX

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
PIERRELATTE-L'ARDOISE	64	100	4555	ENTERRE	5	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Vénéjan**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Vénéjan**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au président directeur général d'Air Liquide.

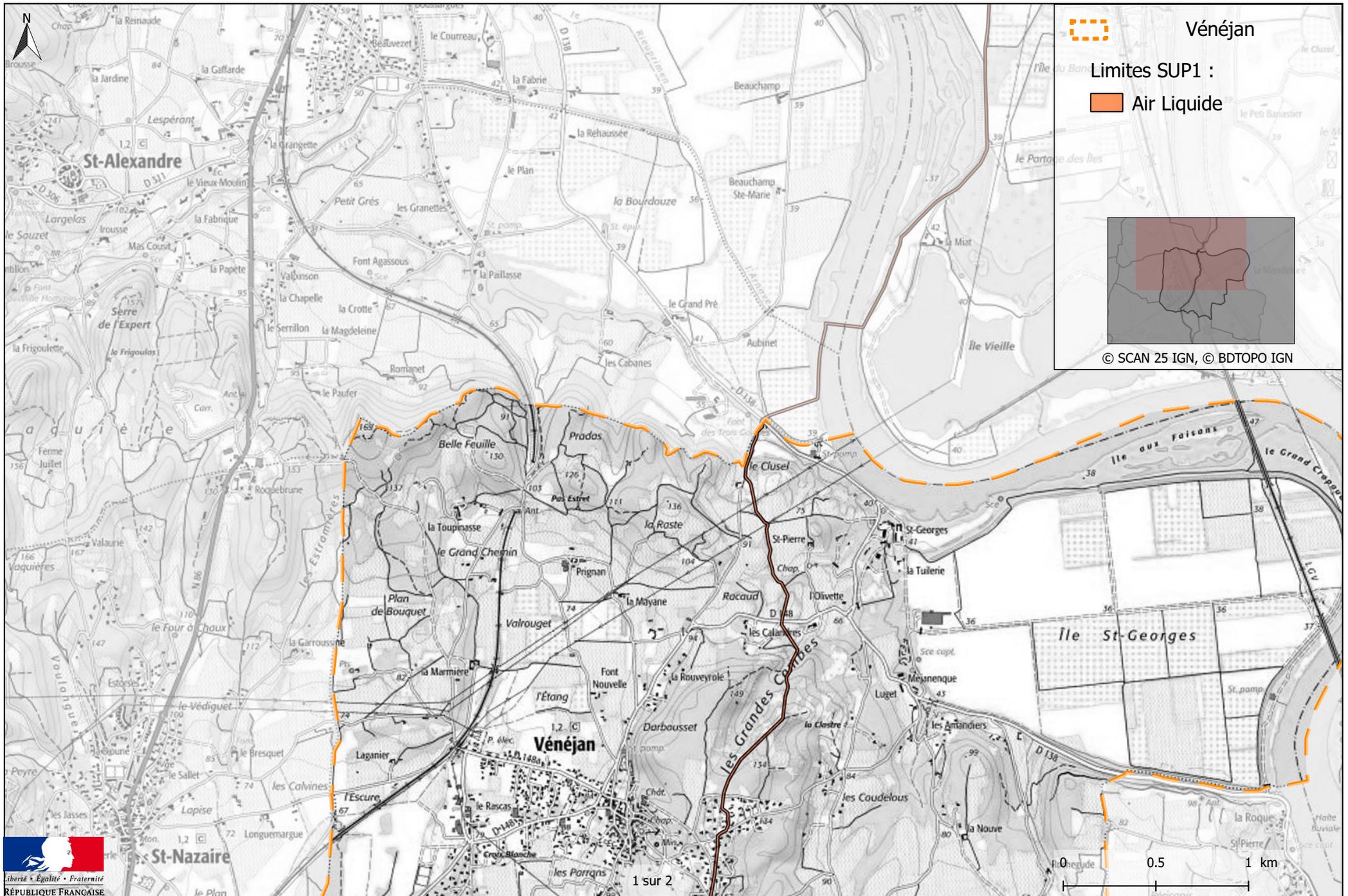
Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Francis LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

